

**ARRÊTE DU MAIRE AG- N° 0108 /2026**  
**Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces**  
**de détail alimentaire et non alimentaire – Année 2026**

Le Maire de la commune de Saint-André,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21 ;

**VU** le Code du Travail, notamment les articles L.3132-25-4, L.3132-26, L3132-27, et R.3132-21 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en vigueur du 19 octobre 1966 réglementant les fermetures des commerces alimentaires et non alimentaires ;

**VU** l'avis conforme du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le conseil municipal en date du 27 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'impact économique pour les commerces visés sur ces dates stratégiques et l'impact positif sur l'attractivité du territoire.

**CONSIDERANT** que le Maire peut, sur avis favorable du conseil municipal et du conseil communautaire, autoriser les commerces de détail alimentaires et non alimentaires de la Commune de Saint-André, à déroger à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire, pour l'année 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires situés sur la Commune de Saint-André, sont autorisés à employer et ouvrir au public les dimanches suivants :

- le dimanche 31 Mai 2026 (Fête des mères),
- le dimanche 21 Juin 2026 (Fête des pères),
- le dimanche 16 Août 2026 (précédent la rentrée des classes du mois d'août),
- le dimanche 06 Décembre 2026,
- le dimanche 13 Décembre 2026,
- le dimanche 20 Décembre 2026 (précédent Noël)
- le dimanche 27 Décembre 2026 (précédent le jour de l'An)
- ainsi que les dimanches marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestations

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L3132-25-4 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

### Article 3 :

Envoyé en préfecture le 22/01/2026  
Reçu en préfecture le 22/01/2026  
Publié le  
ID : 974-219740099-20260121-AM\_SE\_2026\_0108-AU



Selon les dispositions de l'article L3132-27 du même Code, chargé de salariés prisé de repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

### Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, le chef de la police nationale, le chef de la police municipale, et Monsieur le Directeur de la DEETS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie et publié sur le site de la Ville.

Ampliation sera transmise à :

- La sous-préfecture d'arrondissement compétent
- Le chef de la circonscription de la Police Nationale
- Le chef de la Police Municipale de Saint André
- La DEETS

### Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon, directement par courrier ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Fait à Saint-André, le**

**Le Maire**

Signé électroniquement par : Jean-Marc  
PEQUIN  
Date de signature : 21/01/2026  
Qualité : 1er Adjoint

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.